



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE ORCHIES

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS pour la mise en place d'équipements de production d'énergie photovoltaïque

P R E A M B U L E :

La Commune de ORCHIES a décidé de procéder à la mise en place d'équipements de production d'énergie photovoltaïque.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 19 917,17 € HT.

Par la délibération n°CC_2023_084 du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a décidé l'octroi d'un fonds de concours à ses communes membres afin de les aider au financement d'équipements de production d'énergie photovoltaïque, et ce au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délibérations en ont fixé le règlement d'octroi.

Ainsi, sont éligibles au fonds de concours les dépenses suivantes :

- Les nouvelles installations photovoltaïques sur les bâtiments municipaux dont la puissance projet (plusieurs points d'injection possibles) est supérieure à 9 kWc ;
- Les projets en autoconsommation ;
- Les dépenses d'investissement suivantes : Acquisition, installation et mise en place d'équipements de production photovoltaïque (panneaux, onduleurs, câblage et connecteurs, structure et éléments de fixation, équipements de mesure, coffrets électriques dédiés)

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Les frais de raccordement ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses de remplacement d'équipement ou d'installation existante.

Le fonds de concours est fixé à 20 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € par commune.

Conformément à la réglementation, en aucun cas, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de ORCHIES a décidé d'installer des équipements de production d'énergie photovoltaïque.

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil Municipal de ORCHIES autorise Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de 3 983,43 € auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours.

Dans ces conditions,

E N T R E :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT-A-MARCQ
Place du Bicentenaire (ci-après désignée « Pévèle Carembault »),

Représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité par une délibération
n° CC_2024_... du Conseil communautaire en date du 25 mars 2024.

E T :

La commune de ORCHIES

Représentée par son Maire, Monsieur Ludovic ROHART, dûment habilité par délibération du Conseil
municipal du 22 juin 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu
l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes
Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de
ORCHIES relatif à la mise en place d'équipements de production d'énergie photovoltaïque.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné
et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de
versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à
la commune de ORCHIES.

ARTICLE 2 : RÈGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait
avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

Le fonds de concours est fixé à 20 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € par commune.

Conformément à la réglementation, la participation minimale du bénéficiaire du fonds de concours
est fixée à 20 % du coût total du projet.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RÉALISATION DE L'ÉQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les travaux suivants :

- *Mise en place d'équipements de production d'énergie photovoltaïque*

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financiers	Montant du financement en HT	%
Pévèle Carembault	3 983,43 €	20
Commune de ORCHIES	15 933,74 €	80
TOTAL	19 917,17 €	100

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**5.1 : Montant du fonds de concours**

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes s'engage à verser à la commune de ORCHIES un fonds de concours de 3 983,43 € au titre de l'enveloppe 2023 - 2026, fonds de concours photovoltaïque, conformément au plan de financement prévisionnel des travaux ci-dessus.

Si le montant des travaux s'avère inférieur au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours sera révisé en respectant les règles d'octroi fixées à l'article 2.

Si le montant des travaux s'avère supérieur, le montant du fonds de concours restera égal au montant prévu dans la délibération d'octroi.

5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un état reprenant l'ensemble des factures acquittées HT et des recettes perçues HT liées au projet finalisé. Cet état doit être certifié sincère par l'ordonnateur et déposé sur l'outil « demarches.pevelecarembault.fr » de la Pévèle Carembault.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA PÉVÈLE CAREMBAULT

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 4.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT D'ÉVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune de ORCHIES et la Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le

Fait à ORCHIES, le

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune de ORCHIES

Son Président

Son Maire

Luc FOUTRY

Ludovic ROHART